

SECTION 02 : LA ZONE MARITIME DU RAYON DES DOUANES

I.04.02.01 - L'étendue de la zone maritime du rayon des douanes

Aux termes de l'article 25-2° du code, tel que modifié par le dahir n° 1.81.179 du 3 jourmada II 1401 (08.04.1981) portant promulgation de la loi n° 1.81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines (B.O n° 3575 du 05/06/81), le rayon maritime a une largeur de 24 milles marins⁽¹⁾ calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Concernant le détroit de Gibraltar, l'action du service est limitée, en droit comme en fait, à la zone maritime comprise entre la côte marocaine et une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des côtes africaines et européennes.

I.04.02.02 - Circulation et détention des marchandises dans la zone maritime du rayon des douanes - restriction de tonnage

Les marchandises figurant sur la liste donnée en annexe I 03 ci-après, ne peuvent se trouver dans la zone maritime du rayon douanier qu'à bord de navires d'un tonnage égal ou supérieur à cent tonneaux de jauge nette (art 167 du code et 206 du décret).

Toutefois, aux termes de l'article 207 décret, la restriction de tonnage instituée par l'article 206 susvisé ne s'applique, ni aux marchandises qui font partie des provisions de bord et n'excédant pas le nécessaire, ni aux marchandises qui sont contenues dans les bagages appartenant à des passagers. En ce qui concerne, le jaugeage des navires (cf le V. 11.02.05 ci-dessous), la jauge nette figure sur les documents de bord, énumérés au V.11.02.04 ci-dessous.

I.04.02.03 - Arraînement et droit de visite des navires

Aux termes de l'article 168 du code, à l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes, les agents de l'administration peuvent arraîner et visiter tous navires d'un tonnage inférieur à cent tonneaux de jauge nette.

S'il est trouvé à bord des marchandises figurant à l'annexe I.03 ci-après, ces marchandises et ces navires sont saisis et amenés au port le plus proche.

D'une façon plus générale, l'article 39 code reconnaît aux agents de l'administration le droit de se rendre à bord des navires se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, de se faire présenter les documents attestant le tonnage de ces navires ainsi que l'original du manifeste qu'ils visent «ne varietur» et dont ils se font remettre une copie (cf dans le même sens, l'article 47 du code étudié au II.02.01-01 et ss ci-après).

Le second alinéa de cet article 39 permet aux agents de l'administration de poursuivre, même en haute mer, les navires qui n'ont pas obtempéré à leurs sommations et ne se sont pas arrêtés à leurs injonctions et d'employer tous moyens appropriés pour faire stopper les navires.

I.04.02.04 - Jets de marchandises à la mer - interdiction

Aux termes de l'article 169 code, les jets de marchandises à la mer sont interdits à l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine du navire a le droit de faire jeter par dessus bord les marchandises dont le jet est indispensable au salut du navire.

Dès l'arrivée du navire dans un port - ou en cas de visite en mer - le capitaine doit informer l'administration du jet de marchandises effectué en précisant le lieu, le jour, l'heure, les circonstances de l'abandon de ces marchandises ainsi que, dans toute la mesure du possible, la nature et les quantités des colis jetés à la mer.

I.04.02.05 - Visite des navires se trouvant dans les ports ou rades

Aux termes de l'article 40 code, les agents de l'administration peuvent aller à bord de tous bâtiments, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les fleuves. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou leur départ.

Les capitaines doivent recevoir les agents de l'administration et les accompagner dans la visite des navires. Ils doivent aussi présenter auxdits agents l'état général du chargement des navires.

Les agents de l'administration peuvent demander l'ouverture des écoutilles, des chambres et armoires de ces bâtiments, ainsi que les colis désignés pour la visite.

Il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

En cas de refus des capitaines, ces agents requièrent l'assistance d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis.

Si l'officier de police judiciaire ainsi requis refuse son concours, les agents passent outre à ce refus en informant le procureur du Roi et mention de l'incident est faite au procès verbal.

(1) mille marins = 1852 mètres ; 24 milles marins = 44,44 km